

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-021

DÉCISION N° : 2017-021-001

DATE : Le 5 mars 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.
ASSURANCES M. LAGRANGE INC.
et
JONATHAN LAURIN
Intimés

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le 13 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre des intimés Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin.

2017-021-001

PAGE : 2

[2] Une audience au mérite a été fixée du 21 février 2018 au 23 février 2018. Avant ces dates, les parties ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre elles et seule la date du 21 février 2018 fut maintenue pour la présentation de cette entente au Tribunal.

FAITS

[3] Dans sa demande, l'Autorité allègue avoir constaté, à la suite d'une inspection du cabinet intimé qui s'est déroulée du 3 au 6 mai 2016, que les intimés ont commis plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ relativement aux activités du cabinet en assurance de personnes, et ce, au cours de la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

AUDIENCE

[4] L'audience du 21 février 2018 s'est déroulée en présence des procureures des parties au dossier. L'intimé Jonathan Laurin était également à proximité de la salle d'audience et disponible pour le Tribunal au besoin.

[5] La procureure de l'Autorité a déposé au Tribunal le document constatant l'entente intervenue entre les parties ainsi que les engagements souscrits par les intimés, soit le document intitulé « Transaction et engagements », lequel est joint à la présente décision.

[6] Elle a aussi, de consentement, déposé l'ensemble des pièces de l'Autorité au soutien de sa demande.

[7] Par la suite, la procureure de l'Autorité a présenté les termes de cette entente.

[8] La procureure des intimés a, pour sa part, indiqué être en accord avec les représentations de l'Autorité et l'intimé Jonathan Laurin s'est présenté devant le Tribunal et a reconnu l'entente, l'avoir signée et y consentir.

FAITS

[9] Dans sa demande, l'Autorité allègue avoir constaté, à la suite d'une inspection du cabinet intimé s'étant déroulée du 3 au 6 mai 2016, que les intimés ont commis plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements en découlant relativement aux activités du cabinet en assurance de personnes au cours de la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

[10] Plus précisément, l'Autorité allègue les manquements suivants lesquels ont été admis par les intimés :

- Le cabinet intimé et son dirigeant responsable, l'intimé Jonathan Laurin, ont fait défaut de s'acquitter de leurs devoirs de supervision prévus aux articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelles vérifications du travail de leurs représentants, et ce, compte

¹ RLRQ, c. D-9.2.

2017-021-001

PAGE : 3

tenu de la nature des manquements constatés lors de l'inspection;

- Qui plus est, pour les mois de janvier à juillet 2016, l'Autorité a transmis des avis écrits à plusieurs reprises à l'intimé Jonathan Laurin à titre de superviseur pour « Défaut de produire la divulgation relative à une condition de supervision »;
- Au moment de l'inspection, l'intimé Jonathan Laurin était responsable de la supervision d'un autre représentant et, à ce titre, il n'a pas donné suite à certaines demandes de l'Autorité et a transmis certaines informations fausses ou erronées à l'Autorité;
- De même, dans le cadre de l'inspection de l'Autorité, certains manquements ont été constatés à l'égard des analyses de besoins financiers, des fonds distincts, de la procédure de remplacement des polices et de la politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- Lors de l'inspection, la vérification de dossier clients par les inspecteurs de l'Autorité a mis en évidence certaines irrégularités dans la tenue des dossiers du cabinet par les intimés, notamment au niveau de l'analyse des besoins financiers des clients et de l'absence de preuve de remise de certains documents aux clients;
- L'inspection de l'Autorité a également révélé des manquements quant au respect de la procédure de remplacement des contrats en vigueur;
- Les inspecteurs ont noté certaines autres irrégularités contenues à des dossiers relatifs à des fonds distincts telles que l'absence de profils de risques aux dossiers et l'absence de preuve de remise de documents aux clients;
- Les inspecteurs ont noté des irrégularités dans la tenue des dossiers, dont le fait que le représentant aurait apposé sa signature à titre de témoin sur un document, alors que l'investisseur ne l'avait pas encore signé;
- Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que les dossiers étaient en désordre et leur tenue non conforme à la réglementation applicable;
- Finalement, les inspecteurs ont constaté qu'il y avait absence au cabinet intimé de politique de traitement des plaintes, de plan de continuité et de programme de conformité CANAFE, tel que la loi l'exige.

ANALYSE

[11] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces déposées de consentement à l'appui de celle-ci et du contenu de l'entente intervenue entre les parties

[12] En raison de l'admission par les intimés de la totalité des faits invoqués à leur égard, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions à la *Loi sur la distribution de*

2017-021-001

PAGE : 4

*produits et services financiers*² et aux règlements qui en découlent notamment, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*³ et le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁴.

[13] Le Tribunal considère que ces manquements sont graves et contraires à l'intérêt public.

[14] Dans son évaluation des manquements et des recommandations qui lui ont été faites d'un commun accord par les parties, le Tribunal a tenu compte de l'admission par les intimés de l'ensemble des faits allégués à leur encontre dans la demande de l'Autorité.

[15] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont les intimés ont fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[16] En particulier, le Tribunal a pris en compte le fait que les intimés ont, dans le cadre de l'entente susmentionnée, souscrit à des engagements spécifiques envers l'Autorité.

[17] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[18] Le Tribunal a également examiné les précédents en la matière où d'autres cabinets ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par les intimés dans des circonstances similaires⁵.

[19] Le Tribunal rappelle que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[21] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements commis, d'imposer - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative aux intimés, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[22] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution des produits financiers*⁶, le tribunal :

² Préc., note 1.

³ RLRQ, c. D-9.2, r.10.

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. R. Beauchamp & Laplante Courtiers d'assurances inc.*, 2015 QCBDR 129, *Autorité des marchés financiers c. Groupe Mathieu Turgeon inc.*, 2015 QCBDR 41.

⁶ Préc., note 1.

2017-021-001

PAGE : 5

« [...] peut, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. »

[23] En vertu de ce même article, le Tribunal peut également, « *dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention* ».

[24] De même, le Tribunal est d'avis que les sommes suggérées par les parties à titre de pénalités administratives rencontrent les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[25] Enfin, le Tribunal a entendu les représentations communes du procureur de l'Autorité et de celui des intimés, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer aux intimés dans la présente affaire et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁸.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94, et 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers, Assurances M. Lagrange inc. et Jonathan Laurin au présent dossier, consignée au document intitulé « Transaction et engagements » signé par les parties le 21 février 2018;

PREND ACTE de l'engagement pris par Assurances M. Lagrange inc. à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés à ce cabinet respectent la *Loi sur la distribution des produits financiers* et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait aux activités transactionnelles et de convenance, dont l'analyse des besoins financiers, le document d'information sur les produits offerts, la procédure de remplacement de polices d'assurance, les fonds distincts et la politique de traitement des plaintes;

PREND ACTE de l'engagement pris par Jonathan Laurin, à ne plus agir,

⁷ RLRQ, c. A-33.2.

⁸ Préc., note 1.

⁹ Préc., note 7.

2017-021-001

PAGE : 6

directement ou indirectement, comme dirigeant-responsable du cabinet intimé ainsi que d'agir à titre de superviseur d'un autre représentant ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 22 février 2021;

ASSORTIT le certificat de Jonathan Laurin portant le numéro 208432 des conditions suivantes :

- le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 22 février 2021;
- le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, ou de tout autre cabinet et ce, pour une période de trois (3) ans, soit jusqu'au 22 février 2021;

IMPOSE à l'intimée Assurances M. Lagrange inc., une pénalité administrative de vingt-sept mille cinq cents dollars (27 500 \$) payable à raison de mille cent quarante-six dollars (1 146 \$) par mois pendant vingt-trois (23) mois, à l'exception du paiement du vingt-quatrième mois (24^e) qui sera de mille cent quarante-deux dollars (1142 \$) débutant dans les 30 jours de la présente décision;

IMPOSE à l'intimé Jonathan Laurin, une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7500 \$) payable à raison de trois cent treize dollars (313 \$) par mois pendant vingt-trois (23) mois, à l'exception du paiement du vingt-quatrième mois (24^e) qui sera de trois cent un dollars (301 \$) débutant dans les 30 jours de la présente décision;

ORDONNE aux intimés Assurances M. Lagrange inc. et Jonathan Laurin de se conformer à l'entente susmentionnée et aux engagements qu'ils ont souscrits envers l'Autorité des marchés financiers dans celle-ci;

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune et M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure d'Assurances M. Lagrange Inc. et de Jonathan Laurin, intimés

Date d'audience : 21 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2017-021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège social au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

ASSURANCES M. LAGRANGE INC., personne
morale légalement constituée ayant son siège
social au 300-288, rue Marquette, Sherbrooke
(Québec) J1H 1M3

et

JONATHAN LAURIN, ayant son adresse
professionnelle au 300-288, rue Marquette,
Sherbrooke (Québec) J1H 1M3

Intimés

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Assurances M. Lagrange inc. (ci-après « cabinet Intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 507412 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimé Jonathan Laurin détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 208432 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes pour le compte du cabinet intimé et est aussi inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Groupe Cloutier Investissements Inc.;

2

ATTENDU QUE Jonathan Laurin est le président, secrétaire, trésorier, administrateur et dirigeant responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE du 3 au 6 mai 2016, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes visant la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont constaté certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Jonathan Laurin, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE lors de l'inspection, et ce depuis le 10 décembre 2015, Jonathan Laurin était le superviseur de Robert Laurin, autre représentant rattaché au cabinet intimé;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 » (ci-après la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat de Jonathan Laurin;

ATTENDU QUE le cabinet intimé consent à faire les démarches requises pour le changement du dirigeant responsable et qu'il a d'ailleurs déjà soumis une candidature à l'Autorité pour remplacer le dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent tous les faits allégués dans la demande de l'Autorité;

3. Le cabinet intimé et Jonathan Laurin consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité;
4. De plus, quant à la supervision rapprochée à l'égard de Robert Laurin, dont le certificat était assorti d'une condition de supervision rapprochée, Jonathan Laurin admet que :
 - cette supervision n'était pas conforme à la législation et à la réglementation;
 - bien qu'il s'y soit engagé envers l'Autorité, à titre de superviseur, les formulaires remplis comportaient des déclarations de nature à induire l'Autorité en erreur;
5. L'Autorité a, dans le cadre de la présente entente, tenu compte que les manquements de Jonathan Laurin, relativement à la supervision de Robert Laurin, ont été commis en l'absence de mauvaise foi;
6. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de vingt-sept mille cinq cent 27 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés dans la Demande, notamment en ce qui a trait à la supervision rapprochée à l'égard de Robert Laurin, à la supervision des représentants et aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers, le document d'information sur les produits offerts, la procédure de remplacement de police d'assurance, les fonds distincts, la politique de traitement des plaintes, le plan de continuité des activités et le programme de conformité CANAFE, payable à raison de 1 146 \$ par mois pendant vingt-trois (23) mois, à l'exception du paiement du vingt-quatrième (24e) mois qui sera de 1 142 \$, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
7. Jonathan Laurin s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 7 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, notamment pour avoir fait défaut de s'acquitter de son devoir de supervision des représentants rattachés au cabinet intimé dont Robert Laurin et pour avoir fait des déclarations de nature à induire l'Autorité en erreur, payable à raison de 313 \$ par mois pendant vingt-trois (23) mois, à l'exception du paiement du vingt-quatrième (24e) mois qui sera de 301 \$, débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Jonathan Laurin s'engage, de plus, à ne plus, agir directement ou indirectement, comme dirigeant responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 208432 soit assorti de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, pour une période de trois (3) ans;
9. Également, Jonathan Laurin s'engage à ne plus, agir directement ou indirectement, à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans et consent à ce que son certificat portant le numéro 208432 soit assorti de la condition suivante : le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de trois (3) ans;
10. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance à la satisfaction de l'Autorité afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait aux activités transactionnelles et de convenances, dont l'analyse de besoins financiers, le document d'information sur les produits offerts, la procédure

4

de remplacement de police d'assurance, les fonds distincts et la politique de traitement des plaintes;

11. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits et ils ont eu le loisir de faire toute consultation juridique ou autres;
13. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
14. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Montreal, ce 21 février 2018
*Contentieux de l'Autorité
 des marchés financiers*
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 Procureurs de la Demanderesse

A Montreal, ce 21 février 2018

ASSURANCES M. LAGRANGE INC.
 Par : Jonathan Laurin
 Président

A Montreal, ce 20 février 2018

JONATHAN LAURIN

A St-Basile, ce 20 février 2018

M^{me} CAROLYNE MATHIEU
 Cabinet de services juridiques Inc.
 Procureure des Intimés